



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 016123/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 016123/KK P, déposé complet le 8 avril 2026, par la SAS HYLIOS ENERGY relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale à 0,99 mégawatt-crête, sur la commune de Ribemont, dans le département de l'Aisne ;

Vu les informations additionnelles transmises le 20 mai 2026 concernant notamment les mesures mises en œuvre durant les phases de travaux et d'exploitation afin de réduire et de limiter les nuisances pour les riverains, le plan du projet, la hauteur maximale des panneaux photovoltaïques et du poste de livraison et le bruit émis par le poste de livraison ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale à 0,99 mégawatt-crête sur la commune de Ribemont relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête ;
2. la centrale photovoltaïque au sol est implantée sur une surface d'environ 1 hectare de terres agricoles. Les tables de panneaux photovoltaïques seront installées en rangées et orientées vers le sud ;
3. le porteur de projet a fait une autre demande d'examen au cas par cas n°016359/KK P pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale à 0,99 mégawatt-crête sur la commune de Ribemont, à 400 mètres environ de ce projet. Or, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et de son paragraphe III, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Par conséquent, ces 2 projets doivent être appréhendés dans leur ensemble, et leurs effets cumulés doivent être analysés conjointement ;
4. le projet comporte la construction d'un poste de livraison combiné avec un transformateur de 20 mètres carrés et de 2,43 mètres de haut. Ce poste est implanté à environ 4 mètres de l'entrée d'une propriété donnant sur un jardin et une habitation située à environ 30 mètres. Par ailleurs, des onduleurs pourront être installés ou non dans ce poste de livraison, ce qui n'exclut pas un deuxième local technique dont l'emplacement n'est pas connu. Il est nécessaire de s'assurer, notamment avec une étude acoustique, de la bonne prise en compte des nuisances sonores en privilégiant l'évitement et le cas échéant en mettant en œuvre des mesures de réduction ou de compensation ;
5. la hauteur maximale des panneaux photovoltaïques varie entre 2,36 et 2,74 mètres selon leur inclinaison. Ceux-ci seront implantés à environ 10 mètres de jardins et à environ 20 mètres des habitations les plus proches. Le dossier précise qu'une plantation de haies sera réalisée sur les pourtours ouest, nord et est, en interface avec les habitations. De plus, il est prévu une clôture ajourée de type anti-intrusion de 2 mètres avec des passages pour la faune et un portail pivotant. Le dossier ne précise pas l'implantation de ces éléments. Il est nécessaire d'étudier l'insertion paysagère, avec des photomontages depuis les habitations, afin notamment de choisir des essences d'arbres adaptées et d'adopter des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation selon les résultats de cette étude ;
6. au regard de la proximité du projet vis-à-vis des riverains, il est nécessaire de renforcer les mesures de réduction en phase chantier et en phase d'exploitation, afin notamment de diminuer et de limiter les nuisances sonores, visuelles et celles dues à la poussière ;
7. l'obligation ou non d'une citerne incendie n'est pas précisée, ni son implantation éventuelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale à 0,99 mégawatt-crête sur la commune de Ribemont, dans le département de l'Aisne, déposé par la SAS HYLIOS ENERGY, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 3 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe,

Signé le 03/06/2026



Anne-Lorraine LATTRAYE

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.